

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

SIMON LESPÉRANCE

Demandeur

N° : 550-06-000027-129

c.

VILLE DE GATINEAU

Défenderesse

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORALE
DE LA VILLE DE GATINEAU**
(Art. 170 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE, LA VILLE DE GATINEAU EXPOSE
SOMMAIREMENT LES MOYENS DE DÉFENSE ORALE SUIVANTS :**

1. Entre le 8 mars et le 17 avril 2012, près de 75 manifestations ont eu lieu sur le territoire de la ville de Gatineau dans le cadre du plus grand mouvement de contestation étudiante de l'histoire du Québec. Quoique paisibles à l'origine, ces manifestations sont devenues de plus en plus agitées et provocatrices à partir du mois d'avril 2012, et plus particulièrement à compter du 13 avril 2012, date à laquelle la Cour supérieure du Québec a émis une injonction visant à permettre la libre dispense des activités d'enseignement à l'Université du Québec en Outaouais (**UQO**).
2. Pendant les six (6) semaines ayant précédé la manifestation du 18 avril 2012, le Service de police de la Ville de Gatineau (**SPVG**) a toléré les manifestations malgré le fait qu'elles contrevenaient de manière flagrante au *Code de la sécurité routière*. L'objectif du SPVG était alors d'éviter une escalade de tension avec les manifestants dans un contexte où la paix sociale dans toutes les grandes villes de la province, y compris Gatineau, était mise à rude épreuve.
3. La manifestation du 18 avril 2012 a cependant marqué un point tournant. Cette manifestation n'a laissé au SPVG d'autre choix que d'intervenir pour des motifs de sécurité publique.
4. Le 18 avril 2012, les quelque 160 membres du groupe ont participé à une manifestation désorganisée à tous égards : aucun itinéraire n'a été fourni au SPVG, le groupe ne comportait aucun leader apparent et les manifestants refusaient de collaborer avec les policiers.
5. Pour la première fois depuis l'émission de l'injonction du 13 avril 2012, certains manifestants ont entrepris de prendre d'assaut les pavillons de l'UQO, confirmant du même coup l'escalade de tension que représentait cette manifestation par rapport aux manifestations précédentes.
6. La manifestation a donné lieu à des mouvements de foule spontanés sur des artères achalandées, que les manifestants empruntaient parfois en sens inverse. Le déroulement de la manifestation a ainsi forcé les policiers à être constamment sur un pied d'alerte pour dévier la circulation en amont ou en aval des rues empruntées par les manifestants afin de minimiser les risques pour leur propre sécurité et celle des autres membres du public.

7. Pendant une période de plus de deux heures, soit entre 9h00 et leur arrestation vers 11h00, les membres du groupe ont contrevenu de manière continue à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* et ont démontré une volonté affichée de poursuivre la perpétration de cette infraction, et ce, dans un climat dénotant une absence totale de collaboration avec les policiers.
8. Tant le climat de la manifestation que le comportement de certains manifestants ont mené au constat que la situation était devenue critique et que l'arrestation des manifestants était la seule solution qui permettrait de faire cesser la commission de l'infraction prévue à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* afin d'assurer la sécurité des manifestants et celle du public.
9. Peu après 10h00, les manifestants se sont dirigés sur la promenade du Lac-des-Fées. Cet endroit a fourni aux policiers un emplacement approprié pour procéder à une arrestation ordonnée et sécuritaire des manifestants afin de mettre fin à la perpétration de l'infraction.
10. Les manifestants étaient alors en route vers le pavillon Lucien-Brault de l'UQO afin de le prendre d'assaut, bien qu'il ait été visé par l'injonction émise le 13 avril 2012.
11. Vers 10h10, le SPVG a déployé son unité de contrôle de foule (**UCF**) sur la promenade du Lac-des-Fées. Les membres de l'UCF ont alors entrepris de former progressivement des lignes policières afin de permettre aux manifestants qui souhaitaient quitter la manifestation de le faire.
12. De fait, plusieurs manifestants ont effectivement quitté le lieu de la manifestation en temps utile et n'ont pas été arrêtés. Les manifestants qui ont ultimement été encerclés par les policiers sont donc ceux qui avaient clairement l'intention de poursuivre la perpétration de l'infraction prévue à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*.
13. Vers 10h40, alors que l'UCF resserrait les lignes, au moins un manifestant a refusé de bouger malgré les demandes répétées des policiers. Les policiers n'ont finalement eu d'autre choix que de l'arrêter pour entrave à leur travail.
14. Vers 11h05, l'arrestation des manifestants a débuté. Les contrevenants ont été extraits un à un de la manifestation, ont été informés des motifs de leur arrestation et de leurs droits constitutionnels, avant d'être formellement identifiés, d'être informés qu'ils recevraient un constat d'infraction par la poste, puis d'être relâchés en se faisant demander de quitter les lieux. Environ une quarantaine de contrevenants ont été arrêtés de cette façon.
15. Or, une fois relâchés, les contrevenants sont aussitôt revenus à l'arrière des lignes de l'UCF afin de narguer les policiers, dénotant encore davantage leur intention de poursuivre la perpétration de l'infraction pour laquelle ils venaient tout juste d'être arrêtés.
16. Les policiers commençaient alors à être encerclés par les manifestants, ce qui posait un risque significatif pour leur sécurité. L'arrestation groupée des contrevenants et leur transport aux postes de police sont devenus la seule solution pour prévenir ces risques et pour faire cesser la perpétration de l'infraction.
17. Les contrevenants ont dès lors été extraits un à un, puis informés des motifs de leur arrestation et de leurs droits constitutionnels, avant d'être placés dans des fourgons cellulaires ou des autobus de la Société de transport de l'Outaouais (**STO**).
18. Plusieurs membres du groupe ont été fouillés de façon sommaire, par palpation, et plusieurs ont été menottés avec une force minimale avant de pouvoir embarquer dans ces moyens de transport. Ces mesures étaient nécessaires afin d'assurer la sécurité des contrevenants, des chauffeurs et des policiers présents pendant le transport.

19. Dès que les autobus et les fourgons étaient pleins, les contrevenants ont été conduits à deux postes de police, ceux de Hull et de Gatineau, où ils ont été détenus dans des circonstances fort raisonnables, ayant accès aux toilettes, à de l'eau, à de la nourriture et même dans certains cas à leur propre téléphone cellulaire. Les contrevenants ont été relâchés aussitôt que possible une fois la procédure d'identification complétée.
20. Considérant le nombre de contrevenants ainsi arrêtés, les policiers ont décidé de prendre chaque contrevenant en photo afin de s'assurer de pouvoir ensuite relier chaque policier aux contrevenants avec lesquels il avait interagi.
21. Ces photographies n'ont été versées dans aucune banque de données, n'ont été transmises à aucun tiers et n'ont jamais été utilisées par le SPVG dans le cours normal des affaires. Une seule copie de ces photographies a été conservée pour les fins du présent litige et la Ville de Gatineau s'engage à la détruire lorsqu'un jugement final et définitif aura été rendu dans ce dossier.
22. Les membres du groupe ont reçu un constat d'infraction en vertu de l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*. L'infraction érigée par cet article était valide sur le plan constitutionnel en date du 18 avril 2012, ce qui autorisait les policiers du SPVG à émettre les constats.
23. Les instances pénales initiées par l'émission des constats d'infraction ont été rapidement suspendues, pour faire ensuite l'objet d'un arrêt des procédures, de sorte qu'aucun des contrevenants visés n'a eu à se défendre dans le cadre de ces instances.
24. L'émission des constats d'infraction en vertu du *Code de la sécurité routière* n'a entraîné aucune conséquence ni dommage pour quelque membre du groupe que ce soit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la Demande introductive d'instance dans le cadre d'une action collective.

Avec les frais de justice, y compris les frais d'expertises.

Montréal, le 24 mai 2019



NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
(M^e Vincent Rochette)
(M^e Jérémy Boulanger-Bonnely)
Avocats de la défenderesse
VILLE DE GATINEAU

1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4406
Télécopieur : 514.286.5474
Courriel : vincent.rochette@nortonrosefulbright.com
jeremy.boulanger-bonnely@nortonrosefulbright.com
notifications-mtl@nortonrosefulbright.com
Notre référence : 1000165325

N° : 550-06-000027-129

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

DISTRICT DE GATINEAU

SIMON LESPÉRANCE

Demandeur

-c.-

VILLE DE GATINEAU

Défenderesse

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE
ORALE DE LA VILLE DE GATINEAU**

(Article 170 C.p.c.)

ORIGINAL

BO-0042

N/R : 1000165325

M^e Vincent Rochette /

M^e Jérémy Boulanger-Bonnely

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVOCATS

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1 CANADA

Téléphone : +1 514.847.4406

Télécopie : +1 514.286.5474

notifications-mtl@nortonrosefulbright.com